






Informations de base	
<b>2000/0240(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale  Modification <a href="#">2008/0122(COD)</a>  <b>Subject</b>  7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b>	Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	<a href="#">KESSLER Margot (PSE)</a>	10/10/2000
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b>	Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b>	Juridique et marché intérieur	<a href="#">WALLIS Diana (ELDR)</a>	17/10/2000
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Justice et affaires intérieures(JAI)		2350	2001-05-28	
Justice et affaires intérieures(JAI)		2288	2000-09-28	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0592 	Résumé
28/09/2000	Débat au Conseil		

13/11/2000	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/2001	Vote en commission		Résumé
20/03/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0091/2001</a>	
04/04/2001	Débat en plénière		
05/04/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0198/2001</a>	Résumé
24/04/2001	Publication de la proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2001)0234</a> 	Résumé
28/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0240(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">2008/0122(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061-
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/13754

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0091/2001</a>	20/03/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0198/2001</a> JO C 021 24.01.2002, p. 0258-0330 E	05/04/2001	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2000)0592</a>  JO C 029 30.01.2001, p. 0281 E	22/09/2000	Résumé
Proposition législative modifiée		<a href="#">COM(2001)0234</a>  JO C 240 28.08.2001, p. 0101 E	24/04/2001	Résumé
		<a href="#">COM(2006)0203</a>		

Document de suivi		16/05/2006	Résumé
<b>Autres Institutions et organes</b>			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0227/2001 JO C 139 11.05.2001, p. 0006	28/02/2001

<b>Informations complémentaires</b>		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>	
<a href="#">Rectificatif à l'acte final 32001D0470R(02)</a> JO L 297 04.11.2016, p. 0025  <a href="#">Décision 2001/0470</a> JO L 174 27.06.2001, p. 0025	<a href="#">Résumé</a>

## Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

2000/0240(CNS) - 22/09/2000 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : simplifier la vie des citoyens, en améliorant la coopération judiciaire entre les États membres dans les domaines civil et commercial, ainsi qu'en leur facilitant l'accès à la justice dans un État membre autre que le leur. **CONTENU** : la présente proposition de décision s'inscrit dans le cadre de la création de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice voulue par les traités et dont l'impulsion a été donnée par le Conseil européen réuni à Tampere. Elle vise au bon déroulement des procédures judiciaires civiles et commerciales ayant une incidence transfrontière. L'instrument proposé pour y aboutir est la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, qui aurait une double mission : améliorer la coopération judiciaire entre les États membres, et fournir au public des informations pratiques facilitant l'accès à la justice dans le cadre de litiges ayant une incidence transfrontière. Le Réseau, ainsi que le système d'information destiné au public qu'il gère, a donc pour but d'offrir une valeur ajoutée à toutes les personnes qui sont confrontées à des litiges ayant une incidence transfrontière, soit du fait d'une coopération plus poussée entre les autorités des États membres, soit par le biais des informations mises à leur disposition sur Internet. La décision proposée ne s'applique pas au Royaume-Uni et à l'Irlande, sauf si ces pays manifestent leur souhait de participer à son adoption. Elle ne s'applique pas non plus au Danemark.

## Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

2000/0240(CNS) - 05/04/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Margot KESSLER (PSE, D), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Deux autres amendements ont été adoptés en plénière. L'un d'entre eux, proposé par le groupe UEN, demande à la Commission de faire des propositions en vue de l'établissement d'une base de données centralisée de l'Union européenne regroupant le répertoire général des affaires portées devant les tribunaux et le registre des décisions judiciaires y afférent.

## Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

2000/0240(CNS) - 16/05/2006 - Document de suivi

**OBJECTIF** : présenter un rapport sur l'application de la décision-cadre 2001/470/CE relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

CONTENU : Le présent rapport de la Commission est établi conformément à l'article 19 de la décision du Conseil 2001/470/CE. Pour l'essentiel, ce rapport fait le bilan sur les principales caractéristiques et le fonctionnement du réseau.

En octobre 2005, le réseau comprenait 424 membres répartis en 4 catégories:

- les points de contact (93 membres) ;
- les autorités centrales prévues dans les actes communautaires et les accords internationaux (159 membres) ;
- les magistrats de liaison (13 membres) ;
- toute autre autorité judiciaire ou administrative ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire (159 membres).

La décision prévoit que les États membres désignent un seul point de contact. Il leur est néanmoins loisible d'en nommer plusieurs, mais en nombre limité. Ainsi, 93 points de contact ont été désignés pour 24 États membres, soit une moyenne de 3,8 par État. Les États membres ont ainsi désigné entre 2 et 5 points de contact, un État membre en ayant désigné 9 (Grèce) et un autre 17 (Allemagne). En cas de pluralité de points de contact, il incombe à l'État membre concerné d'assurer la coordination entre eux.

Moins de 10 États membres ont créé des sous réseaux nationaux. La Commission a constaté que la dissémination de l'information vers les tribunaux et l'association de la magistrature locale aux activités du réseau étaient meilleures dans les États qui disposaient de tels réseaux nationaux.

Certains points de contact cumulent leurs fonctions, soit avec celles des autorités centrales précitées (au moins 8 sur 24), soit avec d'autres fonctions au niveau de l'administration centrale de la justice, ce qui les conduit également à représenter leur État membre aux négociations dans les groupes de travail du Conseil. Certains points de contact ne sont ainsi que partiellement, voire très partiellement selon les cas, à la disposition du réseau. En outre, ils ont bénéficié de manière inégale de l'assistance nécessaire de la part des autres autorités des ministères compétents.

L'évaluation du fonctionnement du réseau diligentée par la Commission a révélé que l'efficacité du réseau dans l'accomplissement de ses missions dépendait largement des capacités limitées d'exécution des tâches par ses points de contact et que ces capacités devaient être renforcées.

Globalement, la Commission a constaté que le réseau judiciaire fonctionnait bien dans son ensemble : c'est la Commission qui assure l'organisation, la présidence et le secrétariat des réunions. Celle-ci a organisé 3 réunions préparatoires en 2002. Puis, des réunions des points de contact ont été organisées au nombre de 4 par an en 2003 et 2004 et 5 par an en 2005. Ainsi, 14 réunions des points de contact ont eu lieu entre le 11 février 2003 et le 15 novembre 2005.

#### **Principales conclusions et améliorations à envisager :**

La Commission estime que le réseau a, de manière générale, atteint les objectifs qui lui avaient été assignés. Elle constate néanmoins que le réseau est encore loin d'avoir développé toutes ses potentialités. Pour cela, il est essentiel que le réseau dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, qui s'accroîtront dans les années à venir. Elle souligne tout particulièrement l'importance du réseau comme outil de réalisation d'un véritable espace européen de justice.

Sur la base du rapport lui-même, la Commission souhaite :

- que tous les points de contact principaux des États membres se consacrent entièrement à leur activité au réseau et que les États membres leur accordent les prérogatives et les ressources nécessaires ;
- lorsque le point de contact principal nommé n'est pas un juge, qu'un juge soit systématiquement désigné en tant que point de contact d'appui ;
- que tous les points de contact puissent avoir accès à un réseau Intranet avec les juridictions nationales, disposent de pages spécifiques sur le site Internet national de la justice et soient en mesure de communiquer directement avec tout magistrat local ;
- que soient créés dans chaque État membre des correspondants locaux des points de contact au sein des tribunaux ;
- que davantage d'efforts soient consentis afin d'achever le développement du site Internet du réseau en terme de contenu et de langues ;
- que des actions d'information soient développées dans chaque État membre sur les activités du réseau et sur les instruments de coopération judiciaire, destinées aux juridictions nationales ;
- que le réseau poursuive ses travaux relatifs à l'élaboration de guides pratiques ainsi que ses actions d'information et de diffusion de bonnes pratiques ;
- que des groupes de discussion en ligne soient créés au sein du réseau ;
- que les points de contact deviennent progressivement accessibles au public grâce à des méthodes de communication en ligne ;
- que le réseau soit progressivement ouvert à d'autres professionnels du droit impliqués dans le fonctionnement de la justice ;
- qu'une coopération entre le réseau judiciaire et le réseau « ECC-Net » soit développée ;
- que les fonctions de point de contact du réseau et d'autorité centrale soient clairement distinguées au sein des États membres et que les autorités centrales nationales entretiennent des contacts réguliers avec les points de contact du réseau ;
- que le réseau entretienne des relations avec les autres réseaux européens d'institutions judiciaires et de juges.

Enfin, la Commission propose d'élaborer, à partir de 2006, un rapport bisannuel sur les activités du réseau.

# Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

2000/0240(CNS) - 24/04/2001 - Proposition législative modifiée

La présente proposition modifiée est adoptée à la suite des amendements votés par le Parlement européen. La Commission a été en mesure de reprendre, en totalité ou en partie, un certain nombre d'amendements visant à : - introduire dans les considérants des clarifications quant aux objectifs du Réseau; - préciser que le Réseau contribue à l'application du règlement 44/2001/CE du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et du règlement 1347/2000/CE relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs; - clarifier que le Réseau sert en outre d'instrument auxiliaire pour toutes les décisions à venir visant la reconnaissance mutuelle des décisions de justice; - prévoir que la Commission étudie des propositions en vue de l'établissement d'une base de données centralisée de l'Union européenne regroupant le répertoire général des affaires portées devant les tribunaux; - souligner l'importance d'une formation linguistique appropriée pour le bon fonctionnement du Réseau; - exprimer le souhait que le système électronique d'échange d'informations soit élaboré dans le cadre du programme IDA; - associer autant que possible les États candidats à l'adhésion aux réunions du Réseau; - prévoir que les informations contenues dans les fiches doivent être rédigées dans un langage aisément compréhensible pour le public (sans préjudice de la possibilité d'inclure aussi des informations plus détaillées adressées aux spécialistes); - proposer des délais plus rapprochés (3 ans) pour la présentation des rapports relatifs à l'application et la mise en oeuvre de la décision (avec la précision cependant que le premier délai de trois ans devrait commencer avec l'entrée en fonctionnement effective du Réseau).

# Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

2000/0240(CNS) - 28/05/2001 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la coopération judiciaire entre les États membres dans les domaines civil et commercial. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. CONTENU : le réseau judiciaire civil aura pour mission de faciliter la coopération judiciaire entre les États membres dans les matières civiles et commerciales et de concevoir, mettre en place et tenir à jour un système d'information destiné au public. Ce réseau complétera celui déjà existant pour le domaine judiciaire pénal. Le réseau sera composé de points de contact centraux désignés par les États membres, des instances et autorités centrales prévues dans les actes communautaires, de magistrats de liaison ainsi que, le cas échéant, de toute autre autorité judiciaire ou administrative qui est jugée opportune par un État membre déterminé. Les points de contact du réseau se réuniront périodiquement au moins une fois par semestre et pour la première fois le 01/03/2003 au plus tard. Le but de ces réunions sera de permettre un échange d'expériences et d'identifier des problèmes notamment juridiques auxquels les États membres peuvent être confrontés et, le cas échéant, les solutions à donner à ces problèmes. Un système d'information destiné au public, fondé sur l'Internet, sera progressivement mis en place. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/12/2002.